

# Charte de déontologie de l'Ecole Normale de Musique de Paris

Le fléau des violences sexuelles ou sexistes (VSS) ou de la discrimination n'a pas épargné le monde artistique, comme l'ont révélé plusieurs affaires ces dernières années, dans le prolongement du mouvement #metoo.

L'École Normale de Musique de Paris se veut exemplaire en ce domaine grâce au respect par tous, professeurs, équipes permanentes de l'école et élèves, des règles posées par la charte de déontologie.

Adoptée par le Conseil d'Administration, après consultation du Comité pédagogique, la nouvelle version de la Charte est présentée ci-après. Elle entrera en vigueur dès le 1er septembre 2025.

Elle comporte deux parties :

Dans la première partie, vous trouverez le rappel des faits ou situations de VSS, tels que les définissent les textes réglementaires et la jurisprudence des tribunaux,

La seconde partie est constituée par la Charte de Déontologie elle-même qui fixe les règles applicables à l'Ecole.

## 1. Rappel des définitions des violences sexistes et sexuelles, telles que précisées par les lois en vigueur et la jurisprudence des tribunaux

Il y a quatre formes principales de violences sexuelles et sexistes selon la définition légale et les jurisprudences des tribunaux :

### A. L'agissement sexiste

C'est « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (Code du travail, article L. 1142- 2).

### B. Le harcèlement sexuel

C'est « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » (Code pénal, article 222-33).

- Est également assimilé au harcèlement sexuel « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature

sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

- L'infraction est également constituée :
  - 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée;
  - 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».
- Que l'infraction soit commise « par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » ou « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions », constitue une circonstance aggravante.

### **C. L'agression sexuelle**

C'est « l'atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (Code pénal, article 222-22).

- L'« atteinte sexuelle » dont il est question est définie par la jurisprudence comme :
  - 1° tout attouchement commis sur la poitrine, les fesses, les cuisses, le sexe ;
  - 2° un baiser « forcé » ;
  - 3° un contact du sexe de l'agresseur ou de l'agresseuse sur toute partie du corps de la victime.
- Que l'infraction soit commise « par un ascendant ou par toute personnes ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » ou « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions », constitue une situation aggravante.

### **D. Le viol**

C'est « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise » (Code pénal, article 222-23).

- Que l'infraction soit commise « par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » ou « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions », constitue une circonstance aggravante.



## 2. Charte de déontologie de l'Ecole Normale de musique de Paris

### A. Prévention du sexism

Le lieu d'enseignement doit être un lieu de confiance, qu'il s'agisse ou non d'un cours particulier. Les portes ne sont jamais fermées à clé. Les étudiants, comme les professeurs, doivent toujours avoir la liberté de sortir de la salle sans difficulté.

Dans ce lieu de confiance, il est interdit de faire référence au sexe d'une personne dans le but de l'humilier, la dégrader ou porter atteinte à sa dignité. Tous les étudiants ont droit à un traitement équitable quel que soit leur sexe.

Ils ont le droit de travailler sur tous les répertoires, sans que leur sexe soit un motif de refus. Toutefois, certaines œuvres, notamment dans le répertoire lyrique, peuvent ne pas être adaptées aux capacités de tous. Les professeurs et étudiants doivent pouvoir librement discuter de ces choix. Leur sexe ne peut être une raison de motiver un traitement de faveur ou défaveur, ou un refus.

### B. Prévention de l'emprise

L'emprise est une domination intellectuelle et morale sur autrui. Dans le cadre de l'enseignement, elle est souvent caractérisée par la domination intellectuelle du professeur envers ses étudiants. Sous cette emprise, les étudiants peuvent être conduits à faire des choix sous contrainte, et donc sans un consentement totalement libre.

L'emprise peut survenir par la domination intellectuelle d'autrui ou naître du respect profond porté à la personne dominante.

Ainsi, une certaine distance doit être maintenue dans les relations entre les professeurs et les étudiants, afin d'éviter tout excès d'intimidation ou de son inverse, de familiarité, propice à l'apparition d'une situation d'emprise.

### C. Le corps

#### 1. Le toucher entre professeur et étudiant

L'enseignement artistique place le corps dans une position très particulière. Il est l'enveloppe de l'intimité et de la protection de l'intégrité de l'artiste, et son instrument de travail. Le toucher est donc un geste qui peut être perçu comme ambivalent.

Nous devons distinguer deux formes de toucher :

- Le toucher pédagogique, comme une correction de posture, de doigté qui a pour but l'amélioration du travail artistique en cours (théâtre, chant, instrument...).
- Le toucher artistique, qui est partie intégrante de l'œuvre artistique (comme dans la danse ou le théâtre).

Quelle que soit sa nature, et aussi dans le cadre d'accolades ou salutations, le toucher doit toujours s'effectuer dans le respect de l'intégrité physique de chacun. Il doit être évoqué lors d'un dialogue entre professeur et étudiant ou entre étudiants, avec un souci de bienveillance, de pédagogie et d'écoute, pour vérifier que toutes les personnes impliquées dans le geste en ont eu la même perception.

## 2. Les principes de la pudeur

L'établissement et les professeurs doivent veiller à ce que la pudeur de tous les étudiants soit respectée.

Ainsi, lors des changements de costume (préparation aux représentations et/ou aux cours), les étudiants doivent avoir un lieu dédié pour que leur pudeur ne soit pas enfreinte.

Tout enseignement qui prévoit ces changements de tenue ou de costume doit donc prévoir un endroit dédié, à l'abri des regards d'autrui.

## D. La tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire ne doit pas être l'objet de commentaires publics, que ceux-ci soient positifs ou négatifs. Néanmoins les enseignants, le personnel administratif, et les étudiants se doivent d'adopter une tenue correcte et compatible avec les enseignements pratiqués à l'Ecole.

Le professeur a la possibilité d'indiquer la tenue adaptée pour son cours, afin que l'apprentissage se passe dans les meilleures conditions. Cela peut concerner la tenue vestimentaire (tenue sportive pour les enseignements physiques par exemple) ou des éléments corporels (ongles courts pour les instruments, cheveux attachés pour la danse...).

Plus généralement, la liberté dans la manière de s'habiller ne doit pas dépasser certaines limites au risque de créer un climat intimidant ou humiliant.

Face à une situation vestimentaire qui crée des difficultés, il faut évoquer le sujet uniquement dans le cadre d'un échange direct et discret avec la personne concernée, dans un esprit de bienveillance et de pédagogie.

## **E. Les affects (expression des émotions, relation privilégiée avec les professeurs et les camarades...)**

Les étudiants sont souvent amenés à travailler sur leurs émotions, notamment dans l’interprétation de certaines pièces ou rôles. La discussion autour de ces sujets se doit de toujours respecter les limites encadrées par le programme d’études et de ne jamais pousser les étudiants dans des retranchements ou sujets trop sensibles.

Les étudiants apprennent, dans le cadre pédagogique artistique, à séparer dans leurs émotions ce qui relève de l’intime, et ce qui relève de l’activité artistique. Cet apprentissage peut être difficile et émotionnellement lourd.

Le rôle du professeur est de guider ses étudiants dans ce travail sur soi-même.

Dans des répertoires comportant des thèmes sexuels implicites ou explicites, le professeur s’assure de garder une position professionnelle rassurante, et de maintenir la distance suffisante pour que les étudiants se sentent à l’aise pour aborder le répertoire en question. Les étudiants ont toujours la liberté d’arrêter, de faire une pause, d’exprimer leurs interrogations ou réserves, vis à vis de ces œuvres et répertoires.

## **F. Principes d’égalité et de non-discrimination**

Depuis sa fondation en 1919, l’Ecole Normale de Musique de Paris a eu vocation d’accueillir des élèves venus du monde entier. L’accueil des étrangers, l’ouverture à la diversité des personnes et des cultures, sont des composantes essentielles de sa mission et de sa culture. La loi française interdit les discriminations fondées sur l’appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

La discrimination est un délit qui consiste à traiter défavorablement une personne pour un motif interdit par la loi à savoir : l’origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l’apparence physique, la vulnérabilité particulière liée à la situation économique, le nom, le lieu de résidence, l’état de santé, la perte d’autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, l’orientation sexuelle, l’âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la qualité de lanceur d’alerte, la langue parlée, la capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français, la religion.

De manière générale, tout acte à caractère discriminatoire, tout propos raciste ou xénophobe, est strictement interdit et passible de sanctions.

## **G. Signalement de tout incident**

Si un élève, un professeur ou un membre du personnel de l’Ecole, est la cible d’un agissement en infraction à la présente charte, dans le cadre d’une activité relevant de l’Ecole, que ce soit à

l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur, il peut adresser une plainte à :  
[deontologie@enmp.fr](mailto:deontologie@enmp.fr).

Un formulaire en ligne est mis à la disposition de tous, victimes ou témoins, sur le site de l'école.

<https://www.ecolenormalecortot.com/formulaire-de-signalement-pour-les-etudiants/>

## H. Procédure de traitement

La procédure de traitement de tout signalement de situation de VSS ou de discrimination provenant de victimes présumées ou d'éventuels témoins, comprend 3 étapes :

- Le recueil du signalement ;
- L'examen du signalement par la Commission de déontologie ;
- La saisine des autorités compétentes en matière disciplinaire.

### 1. Le recueil de signalement

La plainte adressée à [deontologie@enmp.fr](mailto:deontologie@enmp.fr) sera reçue par un membre référent de la Direction de l'Ecole et un membre référent du Conseil d'Administration de l'Ecole.

Elle sera traitée avec la plus grande confidentialité et diligence par le Comité de déontologie de l'Ecole qui comprend les deux référents, la Direction de l'Ecole et deux membres du Conseil d'Administration.

Le Comité respectera le principe de la présomption d'innocence.

Un accusé de réception est systématiquement adressé à la personne ayant déposé une plainte, sauf en cas d'anonymat.

### 2. L'examen par la Commission de déontologie

Dès qu'un signalement est porté à la connaissance des membres référents de la Direction de l'Ecole, et du Conseil d'Administration, la Commission de déontologie de l'Ecole en sera saisie.

Elle aura pour mission de :

- Constater les faits ;
- S'entretenir avec les témoins éventuels et l'entourage de la personne mise en cause ;
- Recevoir sans délai la personne mise en cause pour entendre sa version ;

La commission statuera dans les plus brefs délais sur les mesures à prendre pour protéger la victime et, s'il y a lieu, sanctionner la personne mise en cause.

### 3. L'orientation vers les autorités compétentes en matière disciplinaire

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, l'École s'engage à traiter les signalements en coopération avec les instances compétentes :

- Possibilité d'engager des procédures disciplinaires internes pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.
- Transmission aux autorités judiciaires, si la gravité des faits le justifie, en accord avec la victime présumée, sauf en cas d'obligation légale de signalement.

Murielle Hurel

Directrice de l'École normale de musique de Paris & Salle Cortot



Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025